

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE RENNES**

N° 1003986

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SARL PPR « EKKO REDON »

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Report  
Juge des référés

Le juge des référés du tribunal,

Audience du 22 octobre 2010

Ordonnance du 25 octobre 2010

Vu la requête, enregistrée le 6 octobre 2010, présentée pour la SARL PPR « EKKO REDON », dont le siège est 5 rue Châtaigneraie à Redon (35600), par Me Plateaux ; la société requérante demande au juge des référés précontractuels :

- de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du marché passé par la communauté de communes du pays de Redon en vue de la réhabilitation du théâtre de Redon ;
- d'annuler les décisions se rapportant à la passation de ce marché et qui ont été prises en violation des obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- d'ordonner à la communauté de communes de respecter ces obligations ;
- de condamner la communauté de communes du pays de Redon à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*La société requérante expose que la communauté de communes a lancé un appel d'offres pour un marché, alloti en plusieurs lots, destiné à réhabiliter le théâtre de Redon : qu'elle a elle-même présenté une offre pour les lots n° 7 (cloisons), n° 8 (plafonds) et n° 13 (peinture et revêtement mural) et participé à la visite obligatoire du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ; que son offre a été rejetée par un courrier du 29 septembre 2010 notifié le 5 octobre suivant ; elle fait valoir :*

- *que les lots n° 7 et n° 8 ont été respectivement attribués aux sociétés Sopi et Jouneaux qui n'ont pas effectué la visite obligatoire des lieux exigée par l'article 11 du règlement de la consultation ; que cet article précise d'ailleurs que « les offres des candidats qui n'ont pas effectué cette visite seront refusées » ; que les offres de ces entreprises auraient dû, dès lors, être éliminées ;*

- *que la date limite de réception des offres a été fixée au 14 septembre 2010 ; que, toutefois, la communauté de communes a transmis postérieurement à cette date des données nécessaires à l'élaboration des offres ; qu'il en est ainsi d'un rapport acoustique de la « SERDB » adressé par voie électronique le 24 septembre 2010 ;*
- *que ce mail ne lui a été envoyé, à elle-seule, que cinq jours avant la rédaction de la lettre de rejet de son offre sans qu'aucun élément ne permette d'apprécier si d'autres entreprises concurrentes n'auraient pas reçu cette information auparavant, en violation du principe d'égalité ; or les informations de ce rapport ne constituent pas de simples adaptations mineures, les paramètres acoustiques constituant des éléments importants dans le cas d'un théâtre ;*

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2010, présenté pour la communauté de communes du pays de Redon par Me Guillon-Coudray, par lequel celle-ci conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL PPR à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

*La communauté de communes du pays de Redon expose qu'il y a lieu de vérifier si les moyens invoqués ont pu réduire les chances de la société requérante d'obtenir le marché ; elle fait valoir :*

- *que les sociétés Sopi et Jouneaux ont bien effectué la visite obligatoire prévue par le règlement de consultation et que, dès lors, le moyen tiré de ce que la communauté de communes aurait dû exclure leurs offres doit être écarté ;*
- *que, contrairement à ce que le requérant soutient, le rapport acoustique de la « SERDB » a été adressé à tous les candidats le même jour ; que ce rapport ne modifie d'ailleurs pas le cahier des charges et n'a pas le caractère d'une pièce contractuelle ; que l'envoi de ce document s'inscrivait dans le cadre d'une demande de précisions destinées à permettre au pouvoir adjudicateur de s'assurer que les candidats avaient bien compris les exigences acoustiques prévues au CCTP ;*

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2010 par lequel la SARL PPR conclut aux mêmes fins que la requête ;

*Elle fait valoir, en outre :*

- *que l'article 11 du règlement de consultation prévoyait une visite obligatoire des lieux le 1<sup>er</sup> septembre 2010, laquelle n'avait pas un caractère simplement indicatif ; qu'ainsi, les offres des entreprises attributaires des lots n° 7 et n° 13 qui ont visité les lieux respectivement les 7 et 8 septembre 2010 devaient être déclarées irrecevables ;*
- *qu'en modifiant cet article du règlement de consultation prévoyant que la visite des lieux du 1<sup>er</sup> septembre était prévue avec l'ensemble des candidats, ceci au profit de certains candidats, sans prévenir les autres candidats, et en contradiction avec les possibilités de modifications mineures autorisées par l'article 10 de ce règlement, ce qui n'est pas le cas d'une modification conditionnant la recevabilité des offres, la communauté de communes a violé ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;*

- *que les manquements soulevés lui ont été préjudiciables dès lors qu'elle n'a pas été en mesure de participer aux autres visites ainsi organisées et qu'il n'est pas établi que les explications données aux attributaires des lots n° 7 et n° 13, dont les offres auraient donc dû être refusées, aient été identiques à celles qu'elle a obtenues le 1<sup>er</sup> septembre ;*
- *qu'en ce qui concerne la transmission après la réception des offres du rapport acoustique qui, d'après le règlement de consultation, constitue une annexe du cahier des clauses techniques communes et qui aurait donc dû être remis dès l'origine de la consultation, la communauté de communes n'établit pas qu'elle l'ait envoyé aux candidats au lot n° 8 ; qu'il apparait que l'entreprise Sopi a joint à la suite de la réception dudit rapport un courrier qui ne figure pas au dossier de l'instance ; qu'il n'est dès lors pas prouvé que cette société n'ait pas modifié son offre après cette communication ;*

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2010, par lequel la communauté de communes du pays de Redon conclut aux mêmes fins que dans son mémoire précédent ;

*Elle fait valoir, en outre :*

- *que si la visite obligatoire était prévue dans le règlement de consultation, la date du 1<sup>er</sup> septembre fixée n'avait pour but que de simplifier l'opération ; que les différentes visites effectuées se sont déroulées de la même façon, aucune information particulière n'ayant été donnée au cours de chacune des visites ; que, d'ailleurs, ce marché avait fait auparavant l'objet de quatre procédures infructueuses auxquelles la société requérante s'était portée candidate et avait, à ces occasions, participé à de telles visites obligatoires ;*
- *que le rapport acoustique, qui a d'ailleurs été traduit dans les pièces techniques élaborées par le maître d'œuvre ce qui permettait d'élaborer les offres sans disposer de ce rapport, a bien été transmis aux candidats pour le lot n° 8 ; que les candidats ont tous confirmé leur offre ; que si la société requérante n'en a pas demandé la communication, c'est qu'elle possédait ce document depuis sa participation aux procédures d'appel d'offres précédentes ; qu'elle n'est donc pas susceptible d'avoir été lésée ;*

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Report, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 22 octobre 2010 dont les parties ont été régulièrement avisées, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Guillou, pour la SARL PPR ;
- Me Guillon-Coudray, pour la communauté de communes du pays de Redon ;
- et les explications de Mme Heouairi, de la communauté de communes du pays de Redon ;

Sur l'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 dudit code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 (...) sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...).* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la communauté de communes du pays de Redon a lancé, selon la procédure adaptée, un appel d'offres en vue de la passation d'un marché composé des lots n° 7 « *cloisons* », n° 8 « *plafonds* » et n° 13 « *peinture-revêtements muraux* » relatif à l'opération de réhabilitation du théâtre du pays de Redon ; que la SARL PPR, exerçant sous le nom commercial de société EKKO REDON, a présenté une offre pour chacun de ces lots, lesquelles ont été rejetées par courriers du 29 septembre 2010 ; que cette société demande, notamment, l'annulation de la procédure de passation de ces trois lots ;

*En ce qui concerne les lots n° 7 et n° 13 :*

Considérant qu'aux termes l'article 35-I-1° du code des marchés publics : « (...) *Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation* » ; qu'aux termes de l'article 53 du même code : « III. – *Les offres (...) irrégulières (...) sont éliminées (...).* » ; que le règlement de la consultation d'un marché est obligatoire dans toutes ses mentions ; que l'administration ne peut, dès lors, attribuer le marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement ;

Considérant que l'article 11 du règlement de la consultation relatif au marché en cause prévoyait expressément qu'« *une visite obligatoire est prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2010 à 13h30 avec l'ensemble des candidats afin d'apprécier l'étendue des travaux à exécuter. / Il est précisé que les offres des candidats, qui n'ont pas effectué la visite, seront refusées. / Si, suite à cette visite, des doutes subsistent quant à la nature ou à l'étendue des ouvrages à exécuter, il pourra obtenir des précisions.* » ; qu'il est constant que les sociétés Sopi et Jouneaux, qui se sont vues attribuer respectivement les lots n° 7 et n° 13 du marché litigieux, ne se sont pas présentées à la visite obligatoire organisée le même jour au profit de l'ensemble des candidats, mais ont été invitées à visiter les locaux du théâtre, respectivement le 7 et le 8 septembre 2010, sans que les autres candidats présents le 1<sup>er</sup> septembre n'en aient d'ailleurs été avisés ; que, pour ce seul motif, les offres des sociétés Sopi et Jouneaux étaient irrégulières et, ainsi que le prévoit le règlement de consultation, ne pouvaient dès lors qu'être rejetées ; qu'en ne procédant pas ainsi, la communauté de communes du pays de Redon a manqué aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui étaient les siennes ; que ces manquements ont avantagé ces deux entreprises concurrentes et sont, par conséquent, susceptibles d'avoir lésé la société requérante ; qu'il y a donc lieu, par suite, d'annuler les procédures de passation des lots n° 7 et n° 13 du marché en litige ;

*En ce qui concerne le lot n° 8 :*

Considérant que si la SARL PPR fait valoir que le « *rapport acoustique* », d'ailleurs mentionné à l'article 13.1.2 du règlement de consultation comme constituant une annexe du cahier des clauses techniques communes, ne lui a été remis que le 24 septembre 2010 et que cette circonstance lui a « *indubitablement porté préjudice* » pour répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur, elle n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle aurait été lésée ou susceptible d'être lésée par des manquements, simplement allégués, aux règles de publicité et de mise en concurrence ;

*Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :*

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice d'aucune des parties à l'instance ;

## O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La procédure de passation des lots n° 7 et n° 13 du marché public passé par la communauté de communes du pays de Redon en vue de la réhabilitation du théâtre du pays de Redon est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la communauté de communes du pays de Redon tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL PPR « EKKO REDON », à la communauté de communes du pays de Redon, à la société Sopi et à la société Jouneaux.

Copie pour information en sera délivrée au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2010.

Le juge des référés,



P. REPORT

Le greffier,



C. TEXIER-REHAULT

La République mande et ordonne **au préfet d'Ille-et-Vilaine**, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.